

Enfin, notre loi, art. 1523, dit que pour qu'un vice soit caché il faut qu'il ne soit pas apparent et que l'acheteur n'ait pu en connaître l'existence.

Le vendeur est un charretier d'expérience qui doit connaître la maladie communément appelée le souffle. Il a eu en sa possession la jument pendant près d'un an, s'en est servi pour des usages multiples et variés et lui a fait faire des courses et voyages de toutes sortes. Cependant, il déclare sous serment que la jument n'avait pas le souffle, qu'il ne s'en était jamais aperçu et qu'il ne savait pas ce que c'était que le cornage.

Si un charretier avisé qui a, pendant longtemps, soumis cette jument à toutes sortes d'épreuves, ne s'est pas aperçu qu'elle était atteinte du souffle, comment peut-on prétendre que le vice fut apparent et que Ferguson, qui a fait l'examen sommaire de la jument, ait connu ou ait pu connaître l'existence de ce défaut lorsque le vendeur lui-même ne l'avait pas discerné ni découvert?

Ferguson, lors du débat des conditions de la vente, a fait l'essai de la jument pendant à peu près un quart d'heure. Après cet essai, il a fait remarquer à Tremblay que la jument soufflait. Sur quoi, Tremblay affirme que la jument n'avait pas le souffle et fit d'autres déclarations que nous examinerons dans un instant. L'ignorance de Ferguson de la maladie du cheval, laquelle, d'après Moffet, ne pouvait être diagnostiquée que par un homme de l'art, et l'affirmation de Tremblay que l'animal n'avait pas le souffle ont écarté de l'esprit de Ferguson toutes les préventions et tous les soupçons qu'aurait pu faire naître la constatation qu'il avait faite que la jument paraissait souffler.

Le concours des circonstances que nous avons racontées, accouplé à la loi française, à l'opinion de l'expert et à l'i-